



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2021-142

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2021

# Sommaire

## Agence régionale de santé PACA /

R93-2021-07-07-00282 - DECISION 830213088 20210706 (6 pages)	Page 3
R93-2021-07-07-00283 - DECISION 830213955 20210706 (6 pages)	Page 10
R93-2021-07-07-00281 - DECISION 830215182 20210706 (6 pages)	Page 17
R93-2021-07-07-00276 - DECISION 840002141 20210706 (6 pages)	Page 24
R93-2021-07-07-00275 - DECISION 840002158 20210706 (6 pages)	Page 31
R93-2021-07-07-00277 - DECISION 840008379 20210706 (6 pages)	Page 38
R93-2021-07-07-00278 - DECISION 840008429 20210706 (6 pages)	Page 45
R93-2021-07-07-00279 - DECISION 840011019 20210706 (6 pages)	Page 52
R93-2021-07-07-00280 - DECISION 840011415 20210706 (6 pages)	Page 59
R93-2021-08-12-00008 - DÉCISION ANNULANT ET REMPLAÇANT LA DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTÉRIEUR DE L INSTITUT HÉLIO MARIN DE LA COTE D AZUR (IHMCA) SIS BOULEVARD DES AMARIS QUARTIER SAINTE MUSSE A TOULON (83000) DU 21 MAI 2021???? (4 pages)	Page 66
R93-2021-08-12-00001 - DÉCISION PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE GROUPEMENT N° 13#001157?? DE LA SELAS PHARMACIE DES ÉCOLES ET DE LA SELARL PHARMACIE MERMOZ?? DANS LA COMMUNE DE MARIIGNANE (13700)?? (4 pages)	Page 71
R93-2021-08-12-00002 - DÉCISION PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001158?? A LA SELAS PHARMACIE DE L AUPHIO A MAUSSANE-LES-ALPILLES (13520)?? (3 pages)	Page 76
R93-2021-08-12-00004 - DÉCISION PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001159?? A LA SELARL PHARMACIE LE MONNIER A AIX-EN-PROVENCE (13290)?? (3 pages)	Page 80
R93-2021-08-12-00003 - DÉCISION PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001160?? A LA SELARL PHARMACIE AYDJIAN A MARSEILLE (13010)???? (3 pages)	Page 84
R93-2021-08-12-00005 - DÉCISION PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N°84#000264 A LA SELARL PHARMACIE DU COURS NORD DE CAMARET-SUR-AIGUES (84850) (3 pages)	Page 88
R93-2021-08-12-00007 - DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTÉRIEUR DE L ÉTABLISSEMENT SAINTE CATHERINE INSTITUT DU CANCER AVIGNON-PROVENCE?? SIS 250 CHEMIN DE BAIGNE PIEDS A AVIGNON (84000)?? (5 pages)	Page 92
R93-2021-08-12-00006 - DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE D OFFICINE DE PHARMACIE N°84#000189 SUITE A L ATTESTATION DE NUMÉROTAGE DE LA MAIRIE DE BOLLENE (84500) (2 pages)	Page 98

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-07-07-00282

DECISION 830213088 20210706

DECISION TARIFAIRE N°541 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
**EHPAD LOU JAS - 830213088**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU l'arrêté ministériel fixant pour l'année 2021 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif des dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code, publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 ;
- VU la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LOU JAS (830213088), sise à OLLIOULES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION PERVENCHE (830002606);



## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 505 945,54 € au titre de 2021, dont 22 651,17 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 607,86 €

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 277 975,44 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	227 970,10 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 483 294,37 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 255 324,27 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00

Financements complémentaires	227 970,10 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 607,86 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION PERVENCHE (830002606) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE, le 07/07/2021

## NOTE TECHNIQUE 2021



FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
<b>830213088</b>	<b>EHPAD LOU JAS</b>	<b>OLLIOULES</b>

Email ET : direction.loujas@orange.fr

Email EJ : mapa-lou-jas@wanadoo.fr

Réf. Interne : DOMS-0721-0975-I

### CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2020	85	0	0	0	0	0	0
au 31/12/2021	85	0	0	0	0	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2021

Base totale au 01/01/2021	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
1 234 270,29 €									
répartie comme suit :									
Montant	1 186 543,54 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	47 726,75 €

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source		AJ ou SSIAD PA
GMP	24/06/2019	Bordereau CD	Coût à la place	0,00 €
PMP	17/05/2019	GALAAD		0,00 %
PUI				
Option tarifaire				
Valeur du point	10,48			
	au 01/01/2021			
		<i>référence valeur du point</i>		
		GLOBAL AVEC PUI	13,10 €	
		GLOBAL SANS PUI	12,44 €	
		PARTIEL AVEC PUI	11,11 €	
		PARTIEL SANS PUI	10,48 €	

Calcul de la dotation plafond :

$((PMP * 2,59) + GMP) * \text{capacité} * \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond 1 255 324,27 €

**TARIFICATION 2021**

**ACTUALISATION**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Taux	1,07 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Montant	12 696,02 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total base actualisée	1 199 239,56 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND**

	<b>Ecart à la dotation plafond après actualisation</b>	<b>Résorption de l'écart</b>
Montant	56 084,71 €	Montant alloué 56 084,71 €

**MESURES NOUVELLES**

Créations :

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Autres mesures nouvelles :

	<b>IDE de nuit (astreintes)</b>	<b>SEGUR SANTE</b>	<b>Passage au tarif global</b>	<b>Développement accueil temporaire Stratégie aidants</b>
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**REDEPLOIEMENTS**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>Fi.COMPL.</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**MISES EN RESERVES TEMPORAIRES**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>Fi.COMPL.</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Débasage temporaire du Ségur pour les médecins salariés en EHPAD	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2021**

Formation	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information)	Médicaments et dispositifs médicaux	Autres CNR (PATHOS + autres)	Crédits exceptionnels COVID-19 (surcoût + compensation perte recettes)	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit)	Situations exceptionnelles	ESMS en difficulté	Qualité de vie au travail	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	Remboursement tests Covid
0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	19 678,82 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 972,35 €

TOTAL CNR 2021 22 651,17 €

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019**

**RESULTAT RETENU**

Montant 0,00 €

Commentaires

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 31/12/2021**

Dotation globale au 31/12/2021	1 505 945,54 €
EAP 2022 : mesures nouvelles	0,00 €
EAP 2022 : redéploiements	0,00 €
Base au 01/01/2022	1 483 294,37 €

Commentaires

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-07-07-00283

DECISION 830213955 20210706

DECISION TARIFAIRE N°551 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
**EHPAD L'ALEXANDRA - 830213955**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU l'arrêté ministériel fixant pour l'année 2021 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif des dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code, publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 ;
- VU la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'ALEXANDRA (830213955), sise à OLLIOULES et gérée par l'entité dénommée SARL ALEXANDRA (830002986);

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 838 014,88 € au titre de 2021, dont 12 394,91 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 801,66 €

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	572 427,14 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	67 674,20 €	0.00
Hébergement Temporaire	22 497,95 €	0.00
Accueil de jour	68 261,66 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	107 153,93 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 825 619,97 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	560 032,23 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	67 674,20 €	0.00
Hébergement Temporaire	22 497,95 €	0.00
Accueil de jour	68 261,66 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00



Financements complémentaires	107 153,93 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 801,66 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL ALEXANDRA (830002986) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE, le 07/07/2021

## NOTE TECHNIQUE 2021



FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
<b>830213955</b>	<b>EHPAD L'ALEXANDRA</b>	<b>OLLIOULES</b>

Email ET : contact@lalexandra.fr

Email EJ : contact@lalexandra.fr

Réf. Interne : DOMS-0721-0975-I

### CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	<b>EHPAD + RESID. AUTONOMIE</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
au 31/12/2020	39	2	6	14	0	0	0
au 31/12/2021	39	2	6	14	0	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2021

Base totale au 01/01/2021	739 681,51 €								
répartie comme suit :	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>	<b>FI. COMPL.</b>
Montant	554 154,03 €	22 497,95 €	68 261,66 €	67 674,20 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	27 093,67 €

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source		AJ ou SSIAD PA
GMP	803,00	27/06/2019	Bordereau CD	Coût à la place	11 376,94 €
PMP	219,00	27/03/2019	GALAAD		0,00 %
PUI	NON				
Option tarifaire	PARTIEL	au 01/01/2021			
Valeur du point	10,48				

  

<i>référence valeur du point</i>	<i>GLOBAL AVEC PUI</i>	13,10 €
	<i>GLOBAL SANS PUI</i>	12,44 €
	<i>PARTIEL AVEC PUI</i>	11,11 €
	<i>PARTIEL SANS PUI</i>	10,48 €

Calcul de la dotation plafond :

$((PMP * 2,59) + GMP) * \text{capacité} * \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond 560 032,23 €

**TARIFICATION 2021**

**ACTUALISATION**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Taux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Montant	5 878,20 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total base actualisée	560 032,23 €	22 497,95 €	68 261,66 €	67 674,20 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND**

	Ecart à la dotation plafond après actualisation	<b>Résorption de l'écart</b>
Montant	0,00 €	Montant alloué 0,00 €

**MESURES NOUVELLES**

Créations :

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Autres mesures nouvelles :

	<b>IDE de nuit (astreintes)</b>	<b>SEGUR SANTE</b>	<b>Passage au tarif global</b>	<b>Développement accueil temporaire Stratégie aidants</b>
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**REDEPLOIEMENTS**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>Fi.COMPL.</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**MISES EN RESERVES TEMPORAIRES**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>Fi.COMPL.</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Débasage temporaire du Ségur pour les médecins salariés en EHPAD	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2021**

Formation	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information)	Médicaments et dispositifs médicaux	Autres CNR (PATHOS + autres)	Crédits exceptionnels COVID-19 (surcoût + compensation perte recettes)	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit)	Situations exceptionnelles	ESMS en difficulté	Qualité de vie au travail	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	Remboursement tests Covid
0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	11 031,13 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 363,78 €

TOTAL CNR 2021 12 394,91 €

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019**

**RESULTAT RETENU**

Montant 0,00 €

Commentaires

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 31/12/2021**

Dotation globale au 31/12/2021	838 014,88 €
EAP 2022 : mesures nouvelles	0,00 €
EAP 2022 : redéploiements	0,00 €
Base au 01/01/2022	825 619,97 €

Commentaires

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-07-07-00281

DECISION 830215182 20210706

DECISION TARIFAIRE N°562 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
**EHPAD LES JARDINS DE THALASSA - 830215182**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU l'arrêté ministériel fixant pour l'année 2021 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif des dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code, publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 ;
- VU la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS DE THALASSA (830215182), sise à LA VALETTE DU VAR et gérée par l'entité dénommée SA LES JARDINS DE THALASSA (830003273);

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 624 263,48 € au titre de 2021, dont 44 130,15 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 677,78 €

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 341 426,81 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	66 769,14 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	216 067,53 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 580 133,34 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 297 296,67 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	66 769,14 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00

Financements complémentaires	216 067,53 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 677,78 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA LES JARDINS DE THALASSA (830003273) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE, le 07/07/2021



## NOTE TECHNIQUE 2021



FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
<b>830215182</b>	<b>EHPAD LES JARDINS DE THALASSA</b>	<b>LA VALETTE DU VAR</b>

Email ET : direction@lesjardins-de-thalassa.com

Email EJ : jegourel.valerie@gmail.com

Réf. Interne : DOMS-0721-0975-I

### CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	<b>EHPAD + RESID. AUTONOMIE</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
au 31/12/2020	95	0	0	14	0	0	0
au 31/12/2021	95	0	0	14	0	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2021

Base totale au 01/01/2021	1 378 281,83 €								
répartie comme suit :	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>	<b>FI. COMPL.</b>
Montant	1 256 880,42 €	0,00 €	0,00 €	66 769,14 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	54 632,27 €

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source		<b>AJ ou SSIAD PA</b>
GMP	13/02/2020	Bordereau CD	Coût à la place	0,00 €
PMP	28/06/2019	GALAAD		0,00 %
PUI	NON			
Option tarifaire	PARTIEL	au 01/01/2021		
Valeur du point	10,48			

  

<i>référence valeur du point</i>	<i>GLOBAL AVEC PUI</i>	13,10 €
	<i>GLOBAL SANS PUI</i>	12,44 €
	<i>PARTIEL AVEC PUI</i>	11,11 €
	<i>PARTIEL SANS PUI</i>	10,48 €

Calcul de la dotation plafond :

$((PMP * 2,59) + GMP) * capacite * valeur\ du\ point$

Montant dotation plafond 1 297 296,67 €

**TARIFICATION 2021**

**ACTUALISATION**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Taux	1,07 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Montant	13 448,62 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total base actualisée	1 270 329,04 €	0,00 €	0,00 €	66 769,14 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND**

	<b>Ecart à la dotation plafond après actualisation</b>	<b>Résorption de l'écart</b>
Montant	26 967,63 €	Montant alloué 26 967,63 €

**MESURES NOUVELLES**

Créations :

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Autres mesures nouvelles :

	<b>IDE de nuit (astreintes)</b>	<b>SEGUR SANTE</b>	<b>Passage au tarif global</b>	<b>Développement accueil temporaire Stratégie aidants</b>
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**REDEPLOIEMENTS**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>Fi.COMPL.</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**MISES EN RESERVES TEMPORAIRES**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>Fi.COMPL.</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Débasage temporaire du Ségur pour les médecins salariés en EHPAD	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2021**

Formation	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information)	Médicaments et dispositifs médicaux	Autres CNR (PATHOS + autres)	Crédits exceptionnels COVID-19 (surcoût + compensation perte recettes)	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit)	Situations exceptionnelles	ESMS en difficulté	Qualité de vie au travail	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	Remboursement tests Covid
0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	40 808,11 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 322,04 €

TOTAL CNR 2021 44 130,15 €

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019**

**RESULTAT RETENU**

Montant 0,00 €

Commentaires

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 31/12/2021**

Dotation globale au 31/12/2021	1 624 263,48 €
EAP 2022 : mesures nouvelles	0,00 €
EAP 2022 : redéploiements	0,00 €
Base au 01/01/2022	1 580 133,34 €

Commentaires

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-07-07-00276

DECISION 840002141 20210706

DECISION TARIFAIRE N°582 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
**EHPAD L'OUSTALET - 840002141**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU l'arrêté ministériel fixant pour l'année 2021 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif des dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code, publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 ;
- VU la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'OUSTALET (840002141), sise à MALAUCENE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE PUB DE MALAUCENE (840000806);

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 188 370,60 € au titre de 2021, dont 33 258,59 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 259,33 €

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	777 275,71 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	214 752,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	46 019,82 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	150 323,07 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 155 112,01 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	744 017,12 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	214 752,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	46 019,82 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00

Financements complémentaires	150 323,07 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 259,33 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE PUB DE MALAUCENE (840000806) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE, le 07/07/2021

## NOTE TECHNIQUE 2021



FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
<b>840002141</b>	<b>EHPAD L'OUSTALET</b>	<b>MALAUCENE</b>

Email ET : administration@ehpad-malaucene.fr

Email EJ : direction@ehpad-malaucene.fr

Réf. Interne : DOMS-0721-0975-I

### CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2020	55	4	0	14	0	0	0
au 31/12/2021	55	4	0	14	0	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2021

Base totale au 01/01/2021	1 009 678,75 €								
répartie comme suit :	<b>EHPAD + RA</b>	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	690 725,77 €	46 019,82 €	0,00 €	214 752,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	58 181,16 €

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source		AJ ou SSIAD PA
GMP	28/06/2019	Bordereau CD	Coût à la place	0,00 €
PMP	14/06/2019	GALAAD		0,00 %
PUI	NON			
Option tarifaire	PARTIEL	au 01/01/2021		
Valeur du point	10,48			

  

	référence	valeur du point	GLOBAL AVEC PUI	GLOBAL SANS PUI	PARTIEL AVEC PUI	PARTIEL SANS PUI
			13,10 €	12,44 €	11,11 €	10,48 €

Calcul de la dotation plafond :

$((PMP * 2,59) + GMP) * \text{capacité} * \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond 744 017,12 €



**TARIFICATION 2021**

**ACTUALISATION**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Taux	1,07 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Montant	7 390,77 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total base actualisée	698 116,54 €	46 019,82 €	0,00 €	214 752,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND**

	<b>Ecart à la dotation plafond après actualisation</b>	<b>Résorption de l'écart</b>
Montant	45 900,58 €	Montant alloué 45 900,58 €

**MESURES NOUVELLES**

Créations :

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Autres mesures nouvelles :

	<b>IDE de nuit (astreintes)</b>	<b>SEGUR SANTE</b>	<b>Passage au tarif global</b>	<b>Développement accueil temporaire Stratégie aidants</b>
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**REDEPLOIEMENTS**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>Fi.COMPL.</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**MISES EN RESERVES TEMPORAIRES**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>Fi.COMPL.</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Débasage temporaire du Ségur pour les médecins salariés en EHPAD	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2021**

Formation	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information)	Médicaments et dispositifs médicaux	Autres CNR (PATHOS + autres)	Crédits exceptionnels COVID-19 (surcoût + compensation perte recettes)	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit)	Situations exceptionnelles	ESMS en difficulté	Qualité de vie au travail	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	Remboursement tests Covid
0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	31 335,31 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 923,28 €

TOTAL CNR 2021 33 258,59 €

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019**

**RESULTAT RETENU**

Montant

0,00 €

Commentaires

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 31/12/2021**

Dotation globale au 31/12/2021

1 188 370,60 €

EAP 2022 : mesures nouvelles

0,00 €

EAP 2022 : redéploiements

0,00 €

Base au 01/01/2022

1 155 112,01 €

Commentaires

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-07-07-00275

DECISION 840002158 20210706

DECISION TARIFAIRE N°583 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
**EHPAD HIPPOLYTE SAUTEL - 840002158**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU l'arrêté ministériel fixant pour l'année 2021 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif des dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code, publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 ;
- VU la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD HIPPOLYTE SAUTEL (840002158), sise à MAZAN et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE PUB. DE MAZAN (840000814);

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 960 154,87 € au titre de 2021, dont 73 719,38 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 869,62 €

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	754 543,36 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	65 002,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	140 609,51 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 886 435,49 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	680 823,98 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	65 002,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00

Financements complémentaires	140 609,51 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 869,62 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE PUB. DE MAZAN (840000814) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE, le 07/07/2021

## NOTE TECHNIQUE 2021



FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
<b>840002158</b>	<b>EHPAD HIPPOLYTE SAUTEL</b>	<b>MAZAN</b>

Email ET : mazan.ehpad@orange.fr

Email EJ : mazan.ehpad.secr-resident@orange.fr

Réf. Interne : DOMS-0721-0975-I

### CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	<b>EHPAD + RESID. AUTONOMIE</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
au 31/12/2020	52	0	0	14	0	0	0
au 31/12/2021	52	0	0	14	0	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2021

Base totale au 01/01/2021	783 141,40 €								
répartie comme suit :	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>	<b>FI. COMPL.</b>
Montant	664 645,87 €	0,00 €	0,00 €	65 002,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	53 493,53 €

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source		<b>AJ ou SSIAD PA</b>
GMP	27/06/2018	GALAAD	Coût à la place	0,00 €
PMP	19/06/2018	GALAAD		0,00 %
PUI	NON			
Option tarifaire	PARTIEL			
Valeur du point	10,48			

au 01/01/2021

<i>référence valeur du point</i>	<i>GLOBAL AVEC PUI</i>	13,10 €
	<i>GLOBAL SANS PUI</i>	12,44 €
	<i>PARTIEL AVEC PUI</i>	11,11 €
	<i>PARTIEL SANS PUI</i>	10,48 €

Calcul de la dotation plafond :

$((PMP * 2,59) + GMP) * \text{capacité} * \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond 680 823,98 €

**TARIFICATION 2021**

**ACTUALISATION**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Taux	1,07 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Montant	7 111,71 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total base actualisée	671 757,58 €	0,00 €	0,00 €	65 002,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND**

	<b>Ecart à la dotation plafond après actualisation</b>	<b>Résorption de l'écart</b>
Montant	9 066,40 €	Montant alloué 9 066,40 €

**MESURES NOUVELLES**

Créations :

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Autres mesures nouvelles :

	<b>IDE de nuit (astreintes)</b>	<b>SEGUR SANTE</b>	<b>Passage au tarif global</b>	<b>Développement accueil temporaire Stratégie aidants</b>
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**REDEPLOIEMENTS**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>Fi.COMPL.</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**MISES EN RESERVES TEMPORAIRES**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>Fi.COMPL.</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Débasage temporaire du Ségur pour les médecins salariés en EHPAD	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €



**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2021**

Formation	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information)	Médicaments et dispositifs médicaux	Autres CNR (PATHOS + autres)	Crédits exceptionnels COVID-19 (surcoût + compensation perte recettes)	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit)	Situations exceptionnelles	ESMS en difficulté	Qualité de vie au travail	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	Remboursement tests Covid
0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	71 901,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 818,38 €

TOTAL CNR 2021 73 719,38 €

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019**

**RESULTAT RETENU**

Montant 0,00 €

Commentaires

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 31/12/2021**

Dotation globale au 31/12/2021	960 154,87 €
EAP 2022 : mesures nouvelles	0,00 €
EAP 2022 : redéploiements	0,00 €
Base au 01/01/2022	886 435,49 €

Commentaires

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-07-07-00277

DECISION 840008379 20210706

DECISION TARIFAIRE N°611 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
**EHPAD LA MAISON PAISIBLE - 840008379**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU l'arrêté ministériel fixant pour l'année 2021 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif des dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code, publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 ;
- VU la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MAISON PAISIBLE (840008379), sise à AVIGNON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA MAISON PAISIBLE (840001002);

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 3 267 111,07 € au titre de 2021, dont 207 981,32 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 254 977,48 €

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 756 134,94 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	66 081,90 €	0.00
Hébergement Temporaire	10 823,06 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	434 071,17 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 059 129,75 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 548 153,62 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	66 081,90 €	0.00
Hébergement Temporaire	10 823,06 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00

Financements complémentaires	434 071,17 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 254 927,48 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA MAISON PAISIBLE (840001002) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE, le 07/07/2021

## NOTE TECHNIQUE 2021



FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
<b>840008379</b>	<b>EHPAD LA MAISON PAISIBLE</b>	<b>AVIGNON</b>

Email ET : lamaisonpaisible.lavarin@wanadoo.fr

Email EJ : jmsidobre@ch-avignon.fr

Réf. Interne : DOMS-0721-0975-I

### CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2020	150	1	0	14	0	0	0
au 31/12/2021	150	1	0	14	0	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2021

Base totale au 01/01/2021	2 624 236,72 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	2 456 456,66 €	10 823,06 €	0,00 €	66 081,90 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 875,10 €

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source		AJ ou SSIAD PA
GMP	20/05/2019	Bordereau CD	Coût à la place	0,00 €
PMP	26/04/2019	GALAAD		0,00 %
PUI	NON			
Option tarifaire	GLOBAL	au 01/01/2021		
Valeur du point	12,44			

  

	référence	valeur du point	GLOBAL AVEC PUI	13,10 €
			GLOBAL SANS PUI	12,44 €
			PARTIEL AVEC PUI	11,11 €
			PARTIEL SANS PUI	10,48 €

Calcul de la dotation plafond :

$((PMP * 2,59) + GMP) * capacite * valeur\ du\ point$

Montant dotation plafond 2 548 153,62 €

**TARIFICATION 2021**

**ACTUALISATION**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Taux	1,07 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Montant	26 284,09 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total base actualisée	2 482 740,75 €	10 823,06 €	0,00 €	66 081,90 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND**

	<b>Ecart à la dotation plafond après actualisation</b>	<b>Résorption de l'écart</b>
Montant	65 412,87 €	Montant alloué 65 412,87 €

**MESURES NOUVELLES**

Créations :

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Autres mesures nouvelles :

	<b>IDE de nuit (astreintes)</b>	<b>SEGUR SANTE</b>	<b>Passage au tarif global</b>	<b>Développement accueil temporaire Stratégie aidants</b>
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**REDEPLOIEMENTS**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>Fi.COMPL.</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**MISES EN RESERVES TEMPORAIRES**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>Fi.COMPL.</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Débasage temporaire du Ségur pour les médecins salariés en EHPAD	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2021**

Formation	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information)	Médicaments et dispositifs médicaux	Autres CNR (PATHOS + autres)	Crédits exceptionnels COVID-19 (surcoût + compensation perte recettes)	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit)	Situations exceptionnelles	ESMS en difficulté	Qualité de vie au travail	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	Remboursement tests Covid
0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	202 136,00 €	600,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 245,32 €

TOTAL CNR 2021 207 981,32 €

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019**

**RESULTAT RETENU**

Montant

0,00 €

Commentaires

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 31/12/2021**

Dotation globale au 31/12/2021

EAP 2022 : mesures nouvelles

EAP 2022 : redéploiements

Base au 01/01/2022

3 267 111,07 €
0,00 €
0,00 €
3 059 129,75 €

Commentaires



Agence régionale de santé PACA

R93-2021-07-07-00278

DECISION 840008429 20210706

DECISION TARIFAIRE N°612 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
**SSIAD ENTRAIGUES - 840008429**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU l'arrêté ministériel fixant pour l'année 2021 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif des dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code, publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 ;
- VU la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/07/2018 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD ENTRAIGUES (840008429), sise à ENTRAIGUES SUR LA SORGUE et gérée par l'entité dénommée FED DEPT ADMR VAUCLUSE (840010466);

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 447 183,82 € au titre de 2021, dont 1 223,91 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 163,33 €

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00
SSIAD PA	447 183,82 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 445 959,91 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00

Financements complémentaires	0,00 €	0.00
SSIAD PA	445 959,91 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 163,33 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FED DEPT ADMR VAUCLUSE (840010466) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE, le 07/07/2021

## NOTE TECHNIQUE 2021



FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
<b>840008429</b>	<b>SSIAD ENTRAIGUES</b>	<b>ENTRAIGUES SUR LA SORGUE</b>

Email ET : gpiazza@admr84.org

Email EJ : ssiad84@fede84.admr.org

Réf. Interne : DOMS-0721-0975-I

### CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2020	0	0	0	0	0	35	0
au 31/12/2021	0	0	0	0	0	35	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2021

Base totale au 01/01/2021	444 626,03 €								
répartie comme suit :	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>	<b>FI. COMPL.</b>
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	444 626,03 €	0,00 €	0,00 €

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source		AJ ou SSIAD PA
GMP	0,00		Coût à la place	12 741,71 €
PMP	0,00			0,00 %
PUI				
Option tarifaire	au 01/01/2021			
Valeur du point				

	GLOBAL AVEC PUI	GLOBAL SANS PUI	PARTIEL AVEC PUI	PARTIEL SANS PUI
<i>référence valeur du point</i>	13,10 €	12,44 €	11,11 €	10,48 €

Calcul de la dotation plafond :

$$((PMP * 2,59) + GMP) * \text{capacité} * \text{valeur du point}$$

Montant dotation plafond 0,00 €

### TARIFICATION 2021

**ACTUALISATION**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Taux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,30 %	0,00 %
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 333,88 €	0,00 €
Total base actualisée	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	445 959,91 €	0,00 €

**RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND**

	<b>Ecart à la dotation plafond après actualisation</b>	<b>Résorption de l'écart</b>
Montant	0,00 €	Montant alloué 0,00 €

**MESURES NOUVELLES**Créations :

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Autres mesures nouvelles :

	<b>IDE de nuit (astreintes)</b>	<b>SEGUR SANTE</b>	<b>Passage au tarif global</b>	<b>Développement accueil temporaire Stratégie aidants</b>
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**REDEPLOIEMENTS**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>Fi.COMPL.</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**MISES EN RESERVES TEMPORAIRES**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>Fi.COMPL.</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Débasage temporaire du Ségur pour les médecins salariés en EHPAD	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2021**

Formation	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information)	Médicaments et dispositifs médicaux	Autres CNR (PATHOS + autres)	Crédits exceptionnels COVID-19 (surcoût + compensation perte recettes)	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit)	Situations exceptionnelles	ESMS en difficulté	Qualité de vie au travail	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	Remboursement tests Covid
0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 223,91 €

TOTAL CNR 2021 1 223,91 €

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019**

**RESULTAT RETENU**

Montant

0,00 €

Commentaires

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 31/12/2021**

Dotation globale au 31/12/2021

EAP 2022 : mesures nouvelles

EAP 2022 : redéploiements

Base au 01/01/2022

447 183,82 €
0,00 €
0,00 €
445 959,91 €

Commentaires

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-07-07-00279

DECISION 840011019 20210706



DECISION TARIFAIRE N°613 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
**EHPAD RESIDENCE ST ROCH - 840011019**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU l'arrêté ministériel fixant pour l'année 2021 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif des dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code, publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 ;
- VU la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE ST ROCH (840011019), sise à PERTUIS et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE SAINT ROCH (840003123);

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 464 317,70 € au titre de 2021, dont 13 816,06 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 541,80 €

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	399 028,38 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	65 289,32 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 450 501,63 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	385 212,31 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00

Financements complémentaires	65 289,32 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 541,80 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE SAINT ROCH (840003123) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE, le 07/07/2021

## NOTE TECHNIQUE 2021



FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
<b>840011019</b>	<b>EHPAD RESIDENCE ST ROCH</b>	<b>PERTUIS</b>

Email ET : direction.pertuis@agepartenaires.com

Email EJ : direction.pertuis@agepartenaires.com

Réf. Interne : DOMS-0721-0975-I

### CAPACITE INSTALLEE

Nb de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2020	30	0	0	0	0	0	0
au 31/12/2021	30	0	0	0	0	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2021

Base totale au 01/01/2021	391 287,40 €								
répartie comme suit :	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>	<b>FI. COMPL.</b>
Montant	374 779,12 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	16 508,28 €

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source		AJ ou SSIAD PA
GMP	01/06/2017	GALAAD	Coût à la place	0,00 €
PMP	01/06/2017	GALAAD		0,00 %
PUI	NON			
Option tarifaire	PARTIEL	au 01/01/2021		
Valeur du point	10,48			

  

	référence	valeur du point		
GLOBAL AVEC PUI		13,10 €		
GLOBAL SANS PUI		12,44 €		
PARTIEL AVEC PUI		11,11 €		
PARTIEL SANS PUI		10,48 €		

Calcul de la dotation plafond :

$((PMP * 2,59) + GMP) * \text{capacité} * \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond 385 212,31 €

**TARIFICATION 2021**

**ACTUALISATION**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Taux	1,07 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Montant	4 010,14 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total base actualisée	378 789,26 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND**

	<b>Ecart à la dotation plafond après actualisation</b>	<b>Résorption de l'écart</b>
Montant	6 423,06 €	Montant alloué 6 423,06 €

**MESURES NOUVELLES**

Créations :

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Autres mesures nouvelles :

	<b>IDE de nuit (astreintes)</b>	<b>SEGUR SANTE</b>	<b>Passage au tarif global</b>	<b>Développement accueil temporaire Stratégie aidants</b>
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**REDEPLOIEMENTS**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>Fi.COMPL.</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**MISES EN RESERVES TEMPORAIRES**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>Fi.COMPL.</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Débasage temporaire du Ségur pour les médecins salariés en EHPAD	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2021**

Formation	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information)	Médicaments et dispositifs médicaux	Autres CNR (PATHOS + autres)	Crédits exceptionnels COVID-19 (surcoût + compensation perte recettes)	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit)	Situations exceptionnelles	ESMS en difficulté	Qualité de vie au travail	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	Remboursement tests Covid
0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	12 767,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 049,06 €

TOTAL CNR 2021 13 816,06 €

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019**

**RESULTAT RETENU**

Montant 0,00 €

Commentaires

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 31/12/2021**

Dotation globale au 31/12/2021	464 317,70 €
EAP 2022 : mesures nouvelles	0,00 €
EAP 2022 : redéploiements	0,00 €
Base au 01/01/2022	450 501,63 €

Commentaires

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-07-07-00280

DECISION 840011415 20210706

DECISION TARIFAIRE N°614 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
**EHPAD LA DEYMARDE - 840011415**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU l'arrêté ministériel fixant pour l'année 2021 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif des dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code, publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 ;
- VU la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA DEYMARDE (840011415), sise à ORANGE et gérée par l'entité dénommée SAS SEDNA FRANCE (840019137);



## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 118 790,61 € au titre de 2021, dont 65 357,51 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 171 119,43 €

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 663 607,81 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	66 769,14 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	111 222,51 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	277 191,15 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 053 433,10 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 598 250,30 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	66 769,14 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	111 222,51 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00

Financements complémentaires	277 191,15 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 171 119,43 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS SEDNA FRANCE (840019137) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE, le 07/07/2021

## NOTE TECHNIQUE 2021



FINES ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
<b>840011415</b>	<b>EHPAD LA DEYMARDE</b>	<b>ORANGE</b>

Email ET : dir-deymarde-orange@ehpad-sedna.fr

Email EJ : deymarde-orange@ehpad-sedna.fr

Réf. Interne : DOMS-0721-0975-I

### CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2020	112	0	10	14	0	0	0
au 31/12/2021	112	0	10	14	0	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2021

Base totale au 01/01/2021	1 764 460,57 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	1 516 381,66 €	0,00 €	111 222,51 €	66 769,14 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	70 087,26 €

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source		AJ ou SSIAD PA
GMP	06/04/2018	GALAAD	Coût à la place	11 122,25 €
PMP	04/04/2018	GALAAD		0,00 %
PUI	NON			
Option tarifaire	PARTIEL			
Valeur du point	10,48			

au 01/01/2021

	référence valeur du point	GLOBAL AVEC PUI	GLOBAL SANS PUI	PARTIEL AVEC PUI	PARTIEL SANS PUI
		13,10 €	12,44 €	11,11 €	10,48 €

Calcul de la dotation plafond :

$((PMP * 2,59) + GMP) * \text{capacité} * \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond 1 598 250,30 €

**TARIFICATION 2021**

**ACTUALISATION**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Taux	1,07 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Montant	16 225,28 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total base actualisée	1 532 606,94 €	0,00 €	111 222,51 €	66 769,14 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND**

	<b>Ecart à la dotation plafond après actualisation</b>	<b>Résorption de l'écart</b>
Montant	65 643,36 €	Montant alloué 65 643,36 €

**MESURES NOUVELLES**

Créations :

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Autres mesures nouvelles :

	<b>IDE de nuit (astreintes)</b>	<b>SEGUR SANTE</b>	<b>Passage au tarif global</b>	<b>Développement accueil temporaire Stratégie aidants</b>
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**REDEPLOIEMENTS**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>Fi.COMPL.</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**MISES EN RESERVES TEMPORAIRES**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>Fi.COMPL.</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Débasage temporaire du Ségur pour les médecins salariés en EHPAD	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2021**

Formation	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information)	Médicaments et dispositifs médicaux	Autres CNR (PATHOS + autres)	Crédits exceptionnels COVID-19 (surcoût + compensation perte recettes)	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit)	Situations exceptionnelles	ESMS en difficulté	Qualité de vie au travail	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	Remboursement tests Covid
0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	61 441,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 916,51 €

TOTAL CNR 2021 65 357,51 €

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019**

**RESULTAT RETENU**

Montant

0,00 €

Commentaires

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 31/12/2021**

Dotation globale au 31/12/2021

EAP 2022 : mesures nouvelles

EAP 2022 : redéploiements

Base au 01/01/2022

2 118 790,61 €
0,00 €
0,00 €
2 053 433,10 €

Commentaires

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-08-12-00008

DÉCISION ANNULANT ET REMPLAÇANT LA  
DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE LA  
PHARMACIE A USAGE INTÉRIEUR DE L' INSTITUT  
HÉLIO MARIN DE LA COTE D' AZUR (IHMCA) SIS  
BOULEVARD DES AMARIS QUARTIER SAINTE  
MUSSE A TOULON (83000) DU 21 MAI 2021

Direction de l'organisation des soins  
Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-0721-14114-D

---

**DECISION ANNULANT ET REMPLACANT LA DECISION PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A  
USAGE INTERIEUR DE L'INSTITUT HELIO MARIN DE LA COTE D'AZUR (IHMCA) SIS BOULEVARD DES  
AMARIS QUARTIER SAINTE MUSSE A TOULON (83000) DU 21 MAI 2021**

---

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

-----

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles, L. 5126-1 et suivants, R. 5126-8 et suivants et R. 5126-12 et suivants ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**Vu** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

**Vu** la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;

**Vu** l'arrêté du 15 février 1950 du Préfet du Var accordant la licence n° 185 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de L'INSTITUT HELIO-MARIN DE LA COTE D'AZUR, 590 boulevard de la Marine à HYERES (83400) ;

**Vu** la demande du 12 janvier 2021 présentée par Monsieur Emmanuel Masson Directeur Général de L'INSTITUT HELIO MARIN DE LA COTE D'AZUR (IHMCA) sis boulevard des Amaris, quartier Sainte Musse à TOULON (83000), tendant à obtenir l'autorisation de pharmacie à usage intérieur (PUI) sur le site de TOULON ;

**Vu** l'avis technique favorable émis le 11 février 2021 par le Pharmacien inspecteur de santé publique ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 19 mars 2021 ;



**Considérant** que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Vu** la décision du 21 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de L'INSTITUT HELIO MARIN DE LA COTE D'AZUR (IHMCA) sis boulevard des Amaris, Quartier Sainte Musse à TOULON (83000) ;

**Vu** le courrier de Monsieur Emmanuel Masson Directeur Général de L'INSTITUT HELIO MARIN DE LA COTE D'AZUR (IHMCA), demandant à modifier la décision du 21 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de L'INSTITUT HELIO MARIN DE LA COTE D'AZUR (IHMCA) dans la commune de TOULON (83000), suite à une erreur matérielle concernant l'adresse du Boulevard des Amaris quartier Sainte Musse à TOULON (83000) dans la demande initiale présentée par Monsieur Emmanuel Masson Directeur Général de L'INSTITUT HELIO MARIN DE LA COTE D'AZUR (IHMCA) à l'effet d'obtenir l'autorisation de pharmacie à usage intérieur (PUI) sur le site de TOULON « 9 rue Henri Matisse » à TOULON (83000) ;

**Considérant** que les conditions de droits et de faits pour l'autorisation de pharmacie à usage intérieur (PUI) sur le site de TOULON « 9 rue Henri Matisse » à TOULON (83000) sollicitée et rendue 21 mai 2021 ;

**Considérant** qu'il convient que soit rectifiée l'erreur matérielle concernant l'adresse de la pharmacie à usage intérieur de L'INSTITUT HELIO MARIN DE LA COTE D'AZUR (IHMCA) figurant dans l'autorisation de pharmacie à usage intérieur (PUI) sur le site de TOULON « 9 rue Henri Matisse » à TOULON (83000) rendue 21 mai 2021 ;

#### **DECIDE :**

##### **Article 1er :**

La présente décision annule et remplace la décision du 21 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de L'INSTITUT HELIO MARIN DE LA COTE D'AZUR (IHMCA) sis boulevard des Amaris, Quartier Sainte Musse à TOULON (83000).

##### **Article 2 :**

L'arrêté du 15 février 1950 du préfet du Var, accordant la licence n° 185 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de L'INSTITUT HELIO-MARIN DE LA COTE D'AZUR, 590 boulevard de la Marine à HYERES (83400) est **abrogé**.

##### **Article 3 :**

La demande présentée par L'INSTITUT HELIO-MARIN DE LA COTE D'AZUR sis 9 rue Henri Matisse à TOULON (83000), tendant à obtenir l'autorisation de la PUI sur le site de TOULON est accordée.

##### **Article 4 :**

La pharmacie à usage intérieur de L'INSTITUT HELIO-MARIN DE LA COTE D'AZUR est implantée 9 rue Henri Matisse à TOULON (83000).  
Elle dispose d'un local situé au premier étage du bâtiment.

##### **Article 5 :**

La pharmacie à usage intérieur de L'INSTITUT HELIO-MARIN DE LA COTE D'AZUR assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques sur son site sis, 9 rue Henri Matisse à TOULON (83000).

##### **Article 6 :**

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage est de dix demi-journées par semaine, soit un équivalent temps plein.



### **Article 7 :**

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions suivantes conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

- 1° d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 et d'en assurer la qualité ;
- 2° de mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, en y associant le patient ;
- 3° d'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

### **Article 8 :**

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

### **Article 9 :**

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du Conseil compétent de l'Ordre National des Pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

### **Article 10 :**

Conformément à l'article R. 5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

### **Article 11 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :

132 boulevard de Paris  
CS 50039  
13331 MARSEILLE CEDEX 03

D'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins  
14 avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif :

22 rue Breteuil  
13006 MARSEILLE

**Article 12 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 12 août 2021.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint

**Signé**

Sébastien DEBEAUMONT

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-08-12-00001

DÉCISION PORTANT ATTRIBUTION DE LA  
LICENCE DE REGROUPEMENT N° 13#001157  
DE LA SELAS PHARMACIE DES ÉCOLES ET DE LA  
SELARL PHARMACIE MERMOZ  
DANS LA COMMUNE DE MARIGNANE (13700)

Direction de l'organisation des soins  
Département pharmacie et biologie  
Réf : DOS-0621-12114-D

**DECISION  
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE REGROUPEMENT N° 13#001157  
DE LA SELAS PHARMACIE DES ECOLES ET DE LA SELARL PHARMACIE MERMOZ  
DANS LA COMMUNE DE MARIGNANE (13700)**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1 du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**Vu** le décret n° 2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1963 accordant la licence n° 580 pour la création de l'officine de pharmacie située 16 avenue Jean Mermoz à MARIGNANE (13700) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juin 1975 accordant la licence n° 830 pour la création de l'officine de pharmacie située 15 rue Barrelet à MARIGNANE (13700) ;

**Vu** la demande enregistrée le 8 avril 2021, présentée par :

- la SELARL PHARMACIE MERMOZ, représentée par Madame Victoria COSSO, titulaire de l'officine de pharmacie qu'elle exploite 16 avenue Jean Mermoz à MARIGNANE (13700), bénéficiant de la licence de création N° 13#000580 délivrée le 23 juillet 1963 (N° FINESS ET : 13 001 194 3),

- la SELAS PHARMACIE DES ECOLES, représentée par Madame Carole LARRIERE, titulaire de l'officine de pharmacie qu'elle exploite 15 rue Barrelet à MARIGNANE (13700), bénéficiant de la licence de création N° 13#000830 délivrée le 25 juin 1975 (N° FINESS ET : 13 001 179 4),

en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper la SELAS PHARMACIE DES ECOLES et la SELARL PHARMACIE MERMOZ dans les locaux de la SELAS PHARMACIE DES ECOLES située 15 rue Barrelet à MARIGNANE (13700) ;



**Vu** la saisine en date du 8 avril 2021 du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens, de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France et de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines ;

**Vu** l'avis favorable en date du 18 mai 2021 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

**Vu** l'avis favorable en date du 28 mai 2021 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines ;

**Vu** l'avis favorable en date du 31 mai 2021 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

**Vu** l'avis technique favorable en date du 28 juin 2021 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** que la population municipale de la commune de MARIGNANE (13700) s'élève à 32 793 habitants pour 12 officines ;

**Considérant** que par applications des dispositions de l'article L.5125-4 du code de la santé publique sur le nombre de pharmacies par tranche de population municipale recensée par l'INSEE la commune de MARIGNANE (13700) devrait compter 7 officines de pharmacie et que 5 pharmacies d'officine peuvent être considérées comme excédentaires ;

**Considérant** que les deux officines sont situées dans le même quartier délimité au Nord par la D9C/avenue Guynemer/boulevard de la Libération/D48, à l'Est par la limite communale, au Sud par la D9 et à l'Ouest par le D9C, et distantes d'environ 170 mètres ;

**Considérant** que le quartier définit est desservi par 8 officines :

- PHARMACIE QUILICI : Parc Méditerranée, rue du Maréchal Murat – MARIGNANE (13700),
- PHARMACIE HERAUD : 21 avenue du Maréchal Juin - MARIGNANE (13700),
- PHARMACIE SABATIER ET VIDALI : avenue du Docteur Schweitzer – MARIGNANE (13700),
- PHARMACIE LARRIERE : 15 rue Henri Barrelet – MARIGNANE (13700),
- PHARMACIE COSSO : 16 avenue Jean Mermoz – MARIGNANE (13700),
- PHARMACIE DEBROWSKI : 96 avenue Jean Jaurès – MARIGNANE (13700),
- PHARMACIE SALVO : 15 avenue De Lattre de Tassigny – MARIGNANE (13700).
- PHARMACIE SOUMA : 4 avenue Jean Jaurès – MARIGNANE (13700) ;

**Considérant** que le quartier dans lequel sont situées les deux officines demandant le regroupement est pourvu de 8 officines pour une population estimée à 8 465 habitants, soit un ratio d'une officine pour 1 058 habitants ;

**Considérant** que pour les deux officines demandant le regroupement sont distantes l'une de l'autre de 170 mètres environ, l'abandon de population ne peut être retenu celle-ci pouvant continuer à être desservie à partir du local de regroupement ;

**Considérant** qu'une fois le regroupement effectué, les deux officines les plus proches du local de regroupement sont situées par voie pédestre à 400 mètres environ au surplus pour la Pharmacie DEBROWSKI et 650 mètres environ au surplus pour la Pharmacie SOUMA ;

**Considérant** qu'une fois le regroupement effectué, la commune de MARIGNANE (13700) sera pourvue de 11 officines pour une population de 32 793 habitants ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 5125-5 du code de la santé publique, l'évaluation de la population de la commune et le nombre d'officines de pharmacies autorisées permettent d'opérer un regroupement de licences sans compromettre la desserte de la population conformément à l'article L. 5125-4 du code de la santé publique ;

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des transports en commun ainsi que par des places de parking ;

**Considérant** que les locaux de l'officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, conformément à l'attestation d'accessibilité d'un ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie conforme au 31 décembre 2014 exemptant d'agenda d'accessibilité programmé, daté du 1<sup>er</sup> décembre 2020 par Madame Carole LARRIERE représentant la SELARL PHARMACIE DES ECOLES ;

**Considérant** l'avis émis le 28 juin 2021 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues par les articles R. 5125-8, R. 5125-9 du code de la santé publique, permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public, en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

**Considérant** que ce regroupement remplit les conditions prévues aux articles L. 5125-3-1, L.5125-3-2 et L.5125-3-3 2° du code de la santé publique ;

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral du 23 juillet 1963 accordant la licence n° 580 pour la création de l'officine de pharmacie située 16 avenue Jean Mermoz à MARIGNANE (13700) est abrogé.

### **Article 2 :**

L'arrêté préfectoral du 25 juin 1975 accordant la licence n° 830 pour la création de l'officine de pharmacie située 15 rue Barrelet à MARIGNANE (13700) est abrogé.

### **Article 3 :**

La demande présentée par :

- la SELARL PHARMACIE MERMOZ, représentée par Madame Victoria COSSO, titulaire de l'officine de pharmacie qu'elle exploite 16 avenue Jean Mermoz à MARIGNANE (13700), bénéficiant de la licence de création N° 13#000580 délivrée le 23 juillet 1963 (N° FINESS ET : 13 001 194 3),

- la SELAS PHARMACIE DES ECOLES, représentée par Madame Carole LARRIERE, titulaire de l'officine de pharmacie qu'elle exploite 15 rue Barrelet à MARIGNANE (13700), bénéficiant de la licence de création N° 13#000830 délivrée le 25 juin 1975 (N° FINESS ET : 13 001 179 4),

en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper la SELAS PHARMACIE DES ECOLES et la SELARL PHARMACIE MERMOZ dans les locaux de la SELAS PHARMACIE DES ECOLES située 15 rue Barrelet à MARIGNANE (13700) est accordée.

### **Article 4 :**

La licence de regroupement accordée est enregistrée sous le n° 13#001157. Elle est octroyée à l'officine sise 15 rue Barrelet à MARIGNANE (13700).

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

### **Article 5 :**

Conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 5125-5 du code de la santé publique le nombre de licences d'officine sur la commune de MARIGNAGNE pris en compte pour le regroupement, soit 12 ; reste en vigueur.

### **Article 6 :**

La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine regroupée.

**Article 7 :**

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

**Article 8 :**

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**Article 9 :**

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 10 :**

Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 12 août 2021.

**Signé**

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-08-12-00002

DÉCISION PORTANT ATTRIBUTION DE LA  
LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001158  
A LA SELAS PHARMACIE DE L AUPHIO A  
MAUSSANE-LES-ALPILLES (13520)



Direction de l'organisation des soins  
Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-0721-13105-D

**DECISION**  
**PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001158**  
**A LA SELAS PHARMACIE DE L'AUPHIO A MAUSSANE-LES-ALPILLES (13520)**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**Vu** le décret n° 2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1949 accordant la licence n° 342 pour la création de l'officine de pharmacie située 48 Avenue de la Vallée des Baux à MAUSSANE-LES-ALPILLES (13520) ;

**Vu** la demande enregistrée le 15 avril 2021, présentée par la SELAS PHARMACIE DE L'AUPHIO, exploitée par Monsieur Pierre CERESOLA, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 48 Avenue de la Vallée des Baux à MAUSSANE-LES-ALPILLES (13520) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 72 Avenue de la Vallée des Baux à MAUSSANE-LES-ALPILLES (13520) ;

**Vu** la saisine en date du 15 avril 2021 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens, de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France et de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines ;

**Vu** l'avis favorable en date du 25 mai 2021 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

**Vu** l'avis favorable en date du 31 mai 2021 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

**Vu** l'avis favorable en date du 14 juin 2021 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines ;

**Vu** l'avis technique favorable en date du 7 juillet 2021 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



**Considérant** que la population municipale de la commune de MAUSSANE-LES-ALPILLES (13520) s'élève à 2 326 habitants pour 1 officine ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité au Nord, à l'Est, au Sud et à l'Ouest par les limites communales, sur une distance d'environ 110 mètres ;

**Considérant** que la population de MAUSSANE-LES-ALPILLES (13520) est desservie par une seule officine ;

**Considérant** que l'abandon de la population ne peut être retenu car une fois le transfert effectué, la population pourra continuer à s'approvisionner à son emplacement d'arrivée, par voie pédestre et par voie routière ;

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers (trottoirs larges et sécurisés, passages piétons) ainsi que par des places de parking situées à proximité du local demandé pour le transfert ;

**Considérant** que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, conformément à l'avis favorable de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de la Sous-Préfecture d'ARLES dans son procès-verbal de réunion du 3 décembre 2020, certifiant que la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public n'a fait l'objet d'aucune opposition ;

**Considérant** l'avis émis le 7 juillet 2021 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues par les articles R. 5125-8, R. 5125-9 du code de la santé publique ; permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

**Considérant** que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L. 5125-3-1 et L.5125-3-2 et L.5125-3-3 1° du code de la santé publique ;

## DECIDE

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral du 15 septembre 1949 accordant la licence n° 342 pour la création de l'officine de pharmacie située 48 Avenue de la Vallée des Baux à MAUSSANE-LES-ALPILLES (13520) est abrogé.

### **Article 2 :**

La demande enregistrée le 15 avril 2021, présentée par la SELAS PHARMACIE DE L'AUPHIO, exploitée par Monsieur Pierre CERESOLA, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 48 Avenue de la Vallée des Baux à MAUSSANE-LES-ALPILLES (13520) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 72 Avenue de la Vallée des Baux à MAUSSANE-LES-ALPILLES (13520) est accordée.

### **Article 3 :**

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° 13#001158. Elle est octroyée à l'officine sise 72 Avenue de la Vallée des Baux à MAUSSANE-LES-ALPILLES (13520).

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

### **Article 4 :**

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

**Article 5 :**

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

**Article 6 :**

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**Article 7 :**

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 8 :**

Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 12 août 2021.

**Signé**

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-08-12-00004

DÉCISION PORTANT ATTRIBUTION DE LA  
LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001159  
A LA SELARL PHARMACIE LE MONNIER A  
AIX-EN-PROVENCE (13290)

Direction de l'organisation des soins

Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-0721-13207-D

**DECISION  
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001159  
A LA SELARL PHARMACIE LE MONNIER A AIX-EN-PROVENCE (13290)**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**Vu** le décret n° 2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 31 juillet 2018 accordant la licence de transfert n° 1125 pour l'officine de pharmacie sise Quartier La Duranne, secteur Le Petit Arbois à AIX-EN-PROVENCE (13100) ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 3 juillet 2019 modifiant l'adresse de la licence N°13#001125 au 337 rue Sœur Emmanuelle à AIX-EN-PROVENCE (13100) ;

**Vu** la demande enregistrée le 3 mai 2021, présentée par la SELARL PHARMACIE LE MONNIER, exploitée par Monsieur Charles LE MONNIER, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 337 rue Sœur Emmanuelle à AIX-EN-PROVENCE (13100) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé rue Pythagore – Parcelle KV 0160 à AIX-EN-PROVENCE (13290) ;

**Vu** la saisine en date du 3 mai 2021 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens, de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France et de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines ;

**Vu** l'avis favorable en date du 31 mai 2021 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

**Vu** l'avis favorable en date du 29 juin 2021 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;



**Vu** l'avis technique favorable en date du 5 juillet 2021 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'avis défavorable en date du 8 juillet 2021 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines ;

**Considérant** que la population municipale de la commune d'AIX-EN-PROVENCE (13) s'élève à 143 097 habitants pour 51 officine, soit un ratio d'une officine pour 2 805 habitants ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier La Duranne, secteur Le Petit Arbois délimité au Nord par la D65/ D65/route du petit moulin, à l'Est par la D543, au Sud par la limite communale et à l'Ouest par la route de la Tour d'Arbois/D65D, sur une distance d'environ 900 mètres ; desservit par une seule officine, la Pharmacie LE MONNIER pour une population estimée à environ 1 461 habitants ;

**Considérant** que l'abandon de la population ne peut être retenu car une fois le transfert effectué la population pourra continuer à s'approvisionner à son emplacement d'arrivée, par voie pédestre et par voie routière (transport particulier et collectif) ;

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers (trottoirs larges et sécurisés, passages piétons), des transports collectifs ainsi que par des places de parking ;

**Considérant** que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, conformément au procès-verbal de la séance du 7 novembre 2018 de la commission communale d'accessibilité de la Ville d'AIX-EN-PROVENCE (13), certifiant que la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public n'a fait l'objet d'aucune opposition ;

**Considérant** l'avis émis le 5 juillet 2021 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues par les articles R. 5125-8, R. 5125-9 du code de la santé publique ; permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

**Considérant** que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L. 5125-3-1 et L.5125-3-2 et L.5125-3-3 1° du code de la santé publique ;

## DECIDE

### **Article 1** :

La décision du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 31 juillet 2018 accordant la licence de transfert n° 1125 pour l'officine de pharmacie sise Quartier La Duranne, secteur Le Petit Arbois à AIX-EN-PROVENCE (13100) est abrogée.

### **Article 2** :

La décision du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 3 juillet 2019 modifiant l'adresse de la licence N°13#001125 au 337 rue Sœur Emmanuelle à AIX-EN-PROVENCE (13100) est abrogée.

### **Article 3** :

La demande enregistrée le 3 mai 2021, présentée par la SELARL PHARMACIE LE MONNIER, exploitée par Monsieur Charles LE MONNIER, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 337 rue Sœur Emmanuelle à AIX-EN-PROVENCE (13100) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé rue Pythagore – Parcelle KV 0160 à AIX-EN-PROVENCE (13290) est accordée.

### **Article 4** :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° 13#001159. Elle est octroyée à l'officine sise rue Pythagore – Parcelle KV 0160 à AIX-EN-PROVENCE (13290).

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

**Article 5 :**

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

**Article 6 :**

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

**Article 7 :**

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**Article 8 :**

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 9 :**

Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 12 août 2021.

**Signé**

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-08-12-00003

DÉCISION PORTANT ATTRIBUTION DE LA  
LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001160  
A LA SELARL PHARMACIE AYDJIAN A MARSEILLE  
(13010)



Direction de l'organisation des soins  
Département pharmacie et biologie  
Réf : DOS-0721-13634-D

**DECISION  
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001160  
A LA SELARL PHARMACIE AYDJIAN A MARSEILLE (13010)**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**Vu** le décret n° 2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1942 accordant la licence n° 10 pour la création de l'officine de pharmacie située 52 boulevard de Saint Loup – 13010 MARSEILLE ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24 novembre 2017 accordant la licence de transfert n° 1110 à la SELARL PHARMACIE AYDJIAN exploitée par Monsieur Charles AYDJIAN située 81 boulevard de Saint Loup à MARSEILLE (13010) ;

**Vu** la décision du Tribunal administratif de MARSEILLE du 16 octobre 2020 annulant la décision du 24 novembre 2017 autorisant la SELARL PHARMACIE AYDJIAN à transférer son officine au 81 boulevard de Saint Loup à MARSEILLE (13010) ;

**Vu** la demande enregistrée le 6 mai 2021, présentée par la SELARL PHARMACIE AYDJIAN, exploitée par Monsieur Charles AYDJIAN, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 52 boulevard de Saint Loup à MARSEILLE (13010) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 81 boulevard de Saint Loup à MARSEILLE (13010) ;

**Vu** la saisine en date du 6 mai 2021 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens, de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France et de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines ;

**Vu** l'avis favorable en date du 31 mai 2021 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;



**Vu** l'avis technique favorable en date du 7 juin 2021 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'avis favorable en date du 9 juin 2021 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

**Considérant** que l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines n'ayant pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est réputé être rendu ;

**Considérant** que la population municipale de MARSEILLE (13) s'élève à 868 277 habitants pour 363 officines, soit un ratio d'une officine pour 2 391 habitants et que la population municipale du 10ème arrondissement de MARSEILLE (13) s'élève à 57 093 habitants pour 20 officines, soit un ratio d'une officine pour 2 854 habitants ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité au Nord par l'A50, à l'Est par la D2A/boulevard de Saint Loup/avenue Saint Elleon/Chemin La Valbarelle à Saint Marcel/traverse des Pionniers, au Sud par le versant ouest du Vallon de l'Evêque/traverse Chante Perdrix/chemin du Puits de Paul/traverse Sainte Eugénie/rue Pierre Doize/boulevard Achille Marcel et à l'Ouest par le boulevard Urbain Sud, sur une distance d'environ 270 mètres ;

**Considérant** que le quartier défini est desservi par 5 officines :

- la Pharmacie AYDJIAN sise 52 boulevard de Saint Loup à MARSEILLE (13010),
- la Pharmacie GONNET sise 129 boulevard de Saint Loup à MARSEILLE (13010),
- la Pharmacie HUBERT sise 268 boulevard de Saint Loup à MARSEILLE (13010),
- la Pharmacie AMMAR sise 1 square Notre Dame d'Afrique à MARSEILLE (13010),
- la Pharmacie GASTALDI sise 22 traverse de Chante-Perdrix à MARSEILLE (13010) ;

**Considérant** que l'abandon de la population ne peut être retenu car une fois le transfert effectué la population pourra continuer à s'approvisionner à son emplacement d'arrivée, par voie pédestre et par voie routière ; ainsi que par la Pharmacie GASTALDI (13010) située dans la partie ouest du quartier délimité pour le transfert et située à environ 700 mètres de l'emplacement de départ de la Pharmacie AYDJIAN ;

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers (trottoirs larges et sécurisés, passages piétons) ainsi que par des places de parking ;

**Considérant** que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, conformément à l'attestation du 26 avril 2021 de la VILLE DE MARSEILLE (13), certifiant que la déclaration préalable déposée le 11 mars 2021 n'a fait l'objet d'aucune opposition ;

**Considérant** l'avis émis le 7 juin 2021 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues par les articles R. 5125-8, R. 5125-9 du code de la santé publique ; permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

**Considérant** que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L. 5125-3-1 et L.5125-3-2 et L.5125-3-3 1° du code de la santé publique ;

## DECIDE

### **Article 1 :**

La demande enregistrée le 6 mai 2021, présentée par la SELARL PHARMACIE AYDJIAN, exploitée par Monsieur Charles AYDJIAN, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 52 boulevard de Saint Loup à MARSEILLE (13010) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 81 boulevard de Saint Loup à MARSEILLE (13010) est accordée.

### **Article 2 :**

L'arrêté préfectoral du 3 juillet 1942 accordant la licence n° 10 pour la création de l'officine de pharmacie située 52 boulevard de Saint Loup – 13010 MARSEILLE est abrogé.

### **Article 3 :**

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° 13#001160. Elle est octroyée à l'officine sise 81 boulevard de Saint Loup à MARSEILLE (13010).

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

### **Article 4 :**

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

### **Article 5 :**

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

### **Article 6 :**

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

### **Article 7 :**

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

### **Article 8 :**

Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 12 août 2021.

**Signé**

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-08-12-00005

DÉCISION PORTANT ATTRIBUTION DE LA  
LICENCE DE TRANSFERT N°84#000264 A LA  
SELARL PHARMACIE DU COURS NORD DE  
CAMARET-SUR-AIGUES (84850)

Direction de l'organisation des soins

Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-0721-14012-D

---

**DECISION**

**PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 84#000264 A LA SELARL PHARMACIE DU COURS DU NORD DANS LA COMMUNE DE CAMARET-SUR-AIGUES (84850)**

---

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

-----

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 du ministère des solidarités et de la santé portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** décret n° 2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département du Vaucluse du 21 octobre 1942 enregistrant la licence n° 84#000031 pour la création de l'officine de pharmacie située Cours du Nord à CAMARET-SUR-AIGUES (84850) ;

**Vu** la demande enregistrée le 23 avril 2021, présentée par la SELARL PHARMACIE DU COURS DU NORD, exploitée par Madame Verane MOURRET et Madame Sophie GARCIA, pharmaciennes titulaires de l'officine de pharmacie sise Cours du Nord à CAMARET-SUR-AIGUES (84850) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé 108 Avenue Général de Gaulle à CAMARET-SUR-AIGUES (84850) ;

**Vu** la saisine en date du 23 avril 2021 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, du Syndicat des Pharmaciens du Vaucluse et de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines du Vaucluse ;



**Vu** l'avis favorable en date du 27 mai 2021 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

**Vu** l'avis favorable en date du 7 juin 2021 de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines du Vaucluse ;

**Vu** l'avis favorable en date du 16 juin 2021 du Syndicat des Pharmaciens du Vaucluse ;

**Considérant** que la population municipale de CAMARET-SUR-AIGUES s'élève à 4.533 habitants pour une seule officine ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier d'origine délimité par les limites communales, sur une distance de 550 mètres, et qu'il n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente ;

**Considérant** que le transfert demandé est un transfert intra-quartier distant de 550 mètres, et qu'il n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population qui pourra continuer de s'approvisionner auprès de la pharmacie transférée ;

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine est aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements ;

**Considérant** qu'il ressort de l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du 10 novembre 2020 joint à la demande, que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

**Considérant** l'avis favorable émis le 22 juillet 2021 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé PACA concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues les articles R.5125-8, R.5125-9 ; permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

**Considérant** que le transfert demandé remplit donc les conditions prévues aux articles L. 5125-3 1°, L. 5125-3-2 (1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup>) et L. 5125-3-3 du code de la santé publique ;

## **DECIDE**

### **Article 1** :

L'arrêté préfectoral du département du Vaucluse du 21 octobre 1942 enregistrant la licence n° 84#000031 pour la création de l'officine de pharmacie située ; Cours du Nord à CAMARET-SUR-AIGUES (84850), est abrogé.

### **Article 2** :

La demande formée par la SELARL PHARMACIE DU COURS DU NORD, exploitée par Mesdames Verane MOURRET et Sophie GARCIA, pharmaciennes titulaires de l'officine de pharmacie sise Cours du Nord à CAMARET-SUR-AIGUES (84850) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé 108 Avenue Général de Gaulle à CAMARET-SUR-AIGUES (84850), **est accordée**.

### **Article 3** :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **8#000264**. Elle est octroyée à l'officine sise 108 Avenue Général de Gaulle à CAMARET-SUR-AIGUES (84850).

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

### **Article 4** :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

**Article 5 :**

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

**Article 6 :**

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**Article 7 :**

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 8 :**

Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 12 août 2021.

**Signé**

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-08-12-00007

DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE LA  
PHARMACIE A USAGE INTÉRIEUR DE  
L'ÉTABLISSEMENT SAINTE CATHERINE  
INSTITUT DU CANCER AVIGNON-PROVENCE  
SIS 250 CHEMIN DE BAIGNE PIEDS A AVIGNON  
(84000)



Direction de l'organisation des soins  
Département pharmacie et biologie  
Réf : DOS-0721-13994-D

## DECISION

### PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT SAINTE CATHERINE INSTITUT DU CANCER AVIGNON-PROVENCE SIS 250 CHEMIN DE BAIGNE PIEDS A AVIGNON (84000)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**Vu** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

**Vu** la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 1961 autorisant la clinique Sainte Catherine à exploiter une pharmacie à usage intérieur ;

**Vu** l'arrêté du 13 novembre 1980 du Préfet du Vaucluse autorisant le transfert d'une officine de pharmacie réservée à l'usage particulier intérieur de la Clinique Sainte Catherine ;

**Vu** l'arrêté n°52 du 12 janvier 1998 du Préfet du Vaucluse autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur dans les nouveaux locaux de la Clinique Sainte Catherine sise 1750 Chemin du Lavarin à AVIGNON (84000) ;

**Vu** l'arrêté n°2004-106 du 3 décembre 2004 du Préfet du Vaucluse portant autorisation de vente de médicaments au public ;

**Vu** la décision d'autorisation du 9 février 2011 de conventionnement de la sous traitance des dispositifs médicaux de l'institut Sainte Catherine 1750 chemin du Lavarin à AVIGNON (84082) par le Centre hospitalier Henri Duffaut 305 rue Follereau à AVIGNON (84902) ;

**Vu** la convention de sous-traitance de préparation de médicaments cytotoxiques injectables signée le 14 janvier 2019 entre la PUI de Sainte-Catherine en qualité de prestataire exécutant et celle de la Clinique Rhône-Durance en qualité de bénéficiaire donneur d'ordre ;



**Vu** la convention partenariale du 24 mars 2021 pour la sous-traitance de la préparation de médicaments anticancéreux dans le cadre des essais cliniques dont la Clinique Rhône Durance est centre participant ;

**Vu** la convention d'externalisation de la stérilisation signée le 20 novembre 2020 entre la PUI de Sainte-Catherine en tant que bénéficiaire donneur d'ordre et celle de l'hôpital d'Avignon en tant que prestataire exécutant ;

**Vu** la demande du 25 mars 2021, présentée par Monsieur Roland Sicard Président du Conseil d'administration de l'établissement Sainte Catherine Institut du Cancer Avignon-Provence sis 250 chemin de Baigne Pieds à AVIGNON (84000) tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur ;

**Vu** l'avis technique favorable émis le 31 mai 2021 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**Vu** l'avis technique favorable avec recommandations du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 8 juillet 2021 ;

**Considérant** que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de préparation des doses à administrer, l'espace prévu, les modalités de fonctionnement, l'organisation et le personnel tels que décrit dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux bonnes pratiques en vigueur et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de préparation magistrales stériles et contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement, le personnel, les locaux et le matériel affectés à l'activité, la protection de l'environnement ainsi que l'organisation du travail sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de préparation des médicaments expérimentaux et de la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine, consécutivement à l'enquête réalisée sur site, les locaux, les aménagements, les équipements, le personnel, le fonctionnement décrit, la documentation et la gestion du système d'information et documentation sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

## **DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 1961 autorisant la clinique Sainte Catherine à exploiter une pharmacie à usage intérieur est abrogé.

### **Article 2 :**

L'arrêté du 13 novembre 1980 du préfet du Vaucluse autorisant le transfert d'une officine de pharmacie réservée à l'usage particulier intérieur de la Clinique Sainte Catherine est abrogé.

### **Article 3 :**

L'arrêté n°52 du 12 janvier 1998 du préfet du Vaucluse autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur dans les nouveaux locaux de la Clinique Sainte Catherine sise 1750 Chemin du Lavarin à AVIGNON (84000) est abrogé.

### **Article 4 :**

L'arrêté n°2004-106 du 3 décembre 2004 du préfet du Vaucluse portant autorisation de vente de médicaments au public est abrogé.

### **Article 5 :**

La décision d'autorisation du 9 février 2011 de conventionnement de la sous traitance des dispositifs médicaux de l'institut Sainte Catherine 1750 chemin du Lavarin à AVIGNON (84082) par le Centre hospitalier Henri Duffaut 305 rue Follereau à AVIGNON (84902) est abrogée.

**Article 6 :**

La demande présentée par l'établissement Sainte Catherine Institut du Cancer Avignon-Provence sis 250 chemin de Baigne Pieds à AVIGNON (84000) tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur est accordée.

**Article 7 :**

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement Sainte Catherine Institut du Cancer Avignon-Provence sis 250 chemin de Baigne Pieds à AVIGNON (84000) sont implantés sur ce site :

- au rez-de-chaussée de l'établissement (locaux PUI et locaux de stockage dédiés aux solutés, aux Dispositifs Médicaux Stériles et aux Dispositifs Médicaux Implantables partagés avec le magasin ;
- au premier étage pour les locaux de rétrocession, au niveau des bureaux de consultation médicale.

**Article 8 :**

La pharmacie à usage intérieur de l'établissement Sainte Catherine Institut du Cancer Avignon-Provence assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques des sites implantés aux adresses suivantes :

- 250 chemin de Baigne Pieds à AVIGNON (84000) ;
- Clinique Rhône-Durance 1750 chemin du Lavarin à AVIGNON (84000).

**Article 9 :**

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de dix demi-journées hebdomadaire, soit un équivalent temps plein.

**Article 10 :**

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à [l'article L. 4211-1](#), des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à [l'article L.5121-1-1](#), et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à [l'article L. 1110-12](#), et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à [l'article L. 6111-2](#).

### **Article 11 :**

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions dérogatoires suivantes conformément à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique :

- 1° De vendre au public, au détail les médicaments inscrits sur la liste définie par arrêté du Ministère chargé de la Santé ;
- 3° De délivrer à des professionnels de santé libéraux participant à un réseau de santé mentionné au troisième alinéa de l'article L. 6321-1, des préparations magistrales, des préparations hospitalières ainsi que des spécialités pharmaceutiques reconstituées.

### **Article 12 :**

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer les activités suivantes prévues à l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques :
  - o non stériles (pommade à base de morphine),
  - o stériles de médicaments cytotoxiques de chimiothérapie anticancéreuse et d'anticorps monoclonaux,
- 4 La reconstitution de spécialités pharmaceutiques de médicaments cytotoxiques de chimiothérapie anticancéreuse et d'anticorps monoclonaux,
- 7° La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et à l'exclusion de la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 ;
- 8° L'importation de médicaments expérimentaux ;

### **Article 13 :**

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer les activités suivantes prévues à l'article R.5126-9 du code de la santé publique pour le compte de la Clinique Rhône Durance à AVIGNON :

- 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques stériles de médicaments cytotoxiques de chimiothérapie anticancéreuse et d'anticorps monoclonaux,
- 4 La reconstitution de spécialités pharmaceutiques de médicaments cytotoxiques de chimiothérapie anticancéreuse et d'anticorps monoclonaux,
- 7° La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et à l'exclusion de la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7.

### **Article 14 :**

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Henri Duffaut assure pour le compte de l'établissement Sainte Catherine Institut du Cancer Avignon-Provence, en vertu de la convention de sous-traitance en date du 20 novembre 2020, les activités suivantes prévues à l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

### **Article 15 :**

Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers mentionnées à l'article R. 5126-33 du code de la santé publique sont accordées pour une durée de sept ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Il vous appartiendra de déposer un dossier de renouvellement des activités suivantes au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de votre autorisation :

- 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques ;
- 7° La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et à l'exclusion de la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 ;

### **Article 16 :**

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

### **Article 17 :**

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

### **Article 18 :**

Conformément à l'article R. 5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

### **Article 19 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision ;

D'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :  
132 boulevard de Paris  
CS 50039  
13331 MARSEILLE CEDEX 03

D'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé :  
Direction générale de l'organisation des soins  
14 avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif :  
22 rue Breteuil  
13006 MARSEILLE.

### **Article 20 :**

Le Directeur de l'organisation de soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 12 août 2021

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint

**Signé**

Sébastien DEBEAUMONT

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-08-12-00006

DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE LA  
LICENCE D OFFICINE DE PHARMACIE  
N°84#000189 SUITE A L ATTESTATION DE  
NUMÉROTAGE DE LA MAIRIE DE BOLLENE  
(84500)

Direction de l'organisation des soins  
Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-0721-13696-D

---

**DECISION**  
**PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE D'OFFICINE DE PHARMACIE N°84#000189**  
**SUITE A L'ATTESTATION DE NUMEROTAGE DE LA MAIRIE DE BOLLENE (84500)**

---

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**Vu** l'arrêté du 27 juin 2003 du Préfet du Vaucluse, portant autorisation de transfert de la SELAS PHARMACIE BERMEJO au 926 Avenue Théodore Aubanel à BOLLENE (84500) ;

**Vu** le courrier du 5 juillet 2021 de la Société Les Avocats du Thélème 500 rue Léon Blum à Montpellier (34965) informant l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du changement de numérotation de voie dans la rue d'installation de l'officine de pharmacie de Pharmacie BERMEJO à BOLLENE (84500) ;

**Considérant** que conformément à l'alinéa 3 de l'article L5125-18 du code de la santé publique, la licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée ;

**Considérant** que conformément à l'alinéa 4 de l'article R5125-11 du code de la santé publique, il est porté à la connaissance du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur la modification de l'adresse sans déplacement de la pharmacie BERMEJO dans la commune de BOLLENE (84500) ;

**Considérant** le courrier du service de l'urbanisme de la commune de BOLLENE daté du 25 juin 2021 indiquant un changement de numérotation de voie ;

**Considérant** la nouvelle adresse de l'officine de pharmacie sise 927 Avenue Théodore Aubanel à BOLLENE (84500) ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

L'arrêté du 27 juin 2003 du Préfet du Vaucluse, portant autorisation de transfert de la SELAS PHARMACIE BERMEJO est abrogé.



**Article 2 :**

L'officine de la Pharmacie BERMEJO à BOLLENE (84500), licence N°84#000189, est désormais située au 927 Avenue Théodore Aubanel à BOLLENE (84500).

**Article 3 :**

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R5125-11, toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé et du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens.

**Article 5 :**

Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 12 août 2021.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint

***Signé***

Sébastien DEBEAUMONT